

violée, comme le dit le conseiller rapporteur (1). Encore cela est-il douteux; il est vrai qu'aucune loi ne prévoit textuellement la difficulté. Mais il y a la définition du legs universel donnée par l'article 1003, d'où résulte que là où il y a legs universel il ne saurait y avoir de succession légitime. Il y a encore le principe que la définition de tout legs implique, à savoir : qu'il n'y a de disposition qu'en vertu d'une manifestation de volonté du testateur. Or, où était, dans l'espèce, cette manifestation de volonté en faveur des héritiers légitimes?

520. Le légataire universel profite non-seulement de tout ce dont le testateur n'a point disposé au profit d'autres légataires, il profite aussi de ce dont le défunt n'a pas valablement disposé, c'est-à-dire des legs nuls ou caducs. C'est donc au légataire universel qu'appartient l'action en nullité du legs. Cela a été jugé ainsi par la cour de cassation, et la chose n'est point douteuse (3). On suppose naturellement que le legs universel est sérieux. Nous avons dit ailleurs que l'esprit de fraude s'est emparé du legs universel. Pour empêcher les héritiers légitimes d'attaquer les legs faits à des corporations incapables, le testateur institue un légataire universel purement nominal; il va sans dire que les tribunaux répriment la fraude quand elle est démontrée (2).

N° 2. DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

521. Aux termes de l'article 1010, « le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. » La loi ne parle pas du legs à titre universel qui porte sur une quotité des biens que le testateur laissera à son décès; elle semble confondre ce

(1) Rejet, 11 mars 1846 (Daloz, 1846, 1, 219).

(2) Cassation, 22 juillet 1835 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 180); Rejet, 17 août 1852 (Daloz, 1852, 1, 264).

legs avec celui d'une quote-part des biens dont il est permis au testateur de disposer. C'est une erreur évidente ou une omission. Celui qui dispose du quart de ses biens fait un legs à titre universel, puisqu'il dispose d'une quotité de l'universalité de ses biens. S'il ne laisse pas de réservataires, le légataire aura droit à la quotité qui lui a été léguée. Mais si le testateur lègue le quart des biens dont la loi lui permet de disposer, et s'il laisse des réservataires, ce quart pourra ne comprendre que le seizième des biens. Autre chose est donc le legs d'une quotité de tout le patrimoine, autre chose est le legs d'une quotité du disponible (1).

Tout legs d'une fraction du patrimoine est un legs à titre universel. On a contesté l'application de ce principe dans l'espèce suivante. La testatrice institue un héritier universel, en le chargeant de vendre les biens meubles et immeubles qu'elle délaissera et de verser à l'administration des hospices 95 p. c. du produit net, après déduction des legs particuliers et des dettes. C'est une somme d'argent qui est l'objet du legs, dit-on, donc le legs est particulier. La cour de Bruxelles répond, et la réponse est péremptoire, que si la testatrice veut que l'on vende ses biens, c'est pour faciliter la liquidation de sa succession; aussi n'est-ce pas une somme fixe qu'elle lègue, ce qui constituerait un legs à titre particulier, c'est une fraction de son patrimoine; seulement au lieu de la léguer en nature, elle veut que le légataire universel en remette le prix. Le moyen employé par le testateur pour rendre le legs liquide ne peut pas changer la nature du legs ni la déterminer (2).

522. Le legs d'une quotité du disponible est encore un legs à titre universel, d'après l'article 1010. C'est, en effet, une quotité de tout le patrimoine, mais variable d'après la qualité et le nombre des réservataires : le legs du quart du disponible sera d'un seizième de tous les biens si le disponible est du quart; or, un seizième est une frac-

(1) Duranton, t. IX, p. 218, n° 207.

(2) Bruxelles, 27 mars 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 209).

tion du patrimoine, donc c'est un legs à titre universel. Il a été jugé que le legs du sixième disponible est un legs à titre universel qui donne au légataire un droit dans les biens délaissés par le défunt, droit qui s'exerce sur les biens mêmes, et que par suite on ne peut pas payer en argent (1). Ces questions-là ne devraient pas être portées devant la cour de cassation. On invoquait, dans l'espèce, une loi romaine contre le légataire : les lois romaines n'ont rien à faire dans un débat qui doit être décidé par le code civil, débat qui n'en est même pas un. Le moyen le plus sûr d'ôter tout crédit au droit romain, c'est de l'invoquer à tort et à travers.

523. La loi range parmi les legs à titre universel les legs de tous les immeubles, de tout le mobilier et les legs d'une fraction de tous les immeubles ou de tout le mobilier. Pothier donne comme raison que l'universalité des biens de chaque espèce, meubles ou immeubles, est elle-même une universalité de biens. La raison n'est pas très-juridique ; on ne peut pas dire, en principe, que les immeubles ou les meubles forment une quotité du patrimoine. Cette manière de considérer les meubles et les immeubles tient à l'ancien droit, dans lequel il y avait des héritiers différents pour les différentes espèces de biens ; et comme on n'est héritier qu'à titre universel, on considérait les meubles ou les immeubles que recueillait tel parent, comme une universalité. L'article 1010 est donc une disposition traditionnelle (2).

Les legs faits en objets mobiliers sont très-fréquents, et ils donnent lieu à de nombreuses difficultés. Nous y reviendrons en traitant des legs à titre particulier. Il a été jugé que le legs de l'entière du mobilier comprend même les rentes actives, quoique le testateur n'ait pas compris ces rentes dans l'énumération qu'il fait des meubles légués. Cette énumération a été considérée comme une explication, et non comme une restriction (3).

(1) Rejet, 13 janvier 1807 (Daloz, n° 3701).

(2) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 63 ; Coin-Delisle, p. 452, n° 14 de l'article 1010.

(3) Liège, 21 mars 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 103, et Daloz, n° 3706).

524. Les divers legs à titre universel peuvent être faits directement comme dispositions principales. Ils peuvent aussi être faits sous forme de charge imposée à un légataire, soit universel, soit à titre universel. Il y a legs à titre universel, sans doute aucun, lorsque le testateur lègue tous ses immeubles à Pierre à charge d'en remettre la moitié à Paul. Dans l'espèce suivante, il y a eu contestation et procès. La testatrice avait institué légataires à titre universel ses cousins de quatre branches, laissant à chacune de ces branches le quart de sa succession. Elle excluait l'un de ses cousins, mais à la charge par ses frères et sœurs de payer aux enfants du cousin exclu une somme équivalente au cinquième des valeurs par eux recueillies dans sa succession. Était-ce un legs à titre universel ou à titre particulier ? On prétendait que c'était une simple créance, donc un legs particulier. La cour de cassation rejeta cette interprétation ; la testatrice léguait une quote-part de sa succession, donc elle faisait un legs à titre universel (1).

NO 3. DES LEGS A TITRE PARTICULIER.

525. Après avoir énuméré les legs à titre universel, l'article 1020 ajoute : « Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. » Le code ne donne qu'une définition négative du legs à titre particulier, et il était difficile d'en donner une autre : tout legs qui n'est pas universel, ni à titre universel, d'après les définitions des articles 1003 et 1010, est par cela même un legs particulier.

526. Par application de ce principe, il faut décider que le legs d'usufruit est un legs particulier quand même il porterait sur l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, ou sur une quotité de cette universalité. En effet, ces legs ne sont pas compris dans les

(1) Rejet, 27 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 257).